

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

6 MAI 2026

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Renouvellement de la
convention d'objectifs et
de moyens avec
l'association « Maison des
Associations Saint-
Germanoises » (MAS)**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 7 mai 2026
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Préfecture
le 7 mai 2026
et qu'il est donc exécutoire.

Le 7 mai 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille vingt six, le 6 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 29 avril deux mille vingt six, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur HAÏAT, Madame PEUGNET, Monsieur JOLY, Madame MACE, Monsieur COLLOGNAT, Madame ALLIBERT-FUMINIER, Monsieur MIRABELLI, Madame AGUINET, Madame GUYARD, Monsieur LEJEUNE, Madame PEYRESAUBES, Monsieur MILOUTINOVITCH, Monsieur SALLE, Madame de JACQUELOT, Madame BOGE, Madame de CIDRAC Monsieur CLERY, Madame JAUFFRET, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame BRELURUS-SOPPI, Monsieur CADOT, Monsieur de MASIN, Madame PAUMIER, Monsieur de BEAULAINCOURT Madame FERNANDES-BORGES, Madame BUON, Madame SLEMPKES, Monsieur GREVET, Madame GIVELET, Monsieur SAUDO, Monsieur PARINET Monsieur EL BAHJAOUI-GIROT, Madame RHONE, Monsieur LECONTE, Monsieur COSSON, Madame DIET, Monsieur LE GARSMEUR, Monsieur ZAVADIL

Avaient donné procuration :

Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur NDIAYE à Madame MACE
Madame BERANGER à Monsieur COSSON

Secrétaire de séance :

Monsieur SALLE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20260506-26-C-13a-DE
Date de télétransmission : 07/05/2026
Date de réception préfecture : 07/05/2026

N° DE DOSSIER : 26 C 13a

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION « MAISON DES ASSOCIATIONS
SAINT-GERMANOISES » (MAS)

RAPPORTEUR : Madame PEUGNET

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le tissu associatif constitue un pilier essentiel de la vie locale de Saint-Germain-en-Laye. A ce titre, les associations réunies au sein de la « Maison des Associations Saint-Germanoises » (MAS) déploient leurs activités dans de nombreux domaines : arts et culture, économie-formation, international, santé-solidarité, sport-bien-être, vie locale-vie citoyenne.

Conformément à ses statuts, le MAS a pour vocation d'entretenir et de développer les échanges entre les associations, tout en assurant un rôle d'interface entre ses membres et les habitants de la commune.

Le projet porté par le MAS repose sur quatre piliers essentiels :

1. Assumer son rôle premier de lien associatif, sa raison d'être, avec des projets qui rassemblent,
2. Devenir un centre de ressources et d'orientation, pour offrir des formations et accompagner au mieux les associations dans leur développement de projets,
3. Offrir une plus grande visibilité à chaque association, afin d'attirer plus d'adhérents, plus de bénévoles, plus de public,
4. Accueillir les associations dans des locaux adaptés et équipés pour leurs activités, ainsi que des espaces vivants et conviviaux, ouverts à tous.

Considérant le MAS comme un partenaire essentiel de la vie associative locale, il apparaît nécessaire de formaliser les engagements réciproques entre la Ville et l'association dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.

De plus, la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier. Pour l'année 2026, le montant de la subvention allouée à l'association est de 22 600 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Maison des Associations Saint-Germanoises » (MAS) telle qu'annexée à la présente délibération pour une durée de 3 ans.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

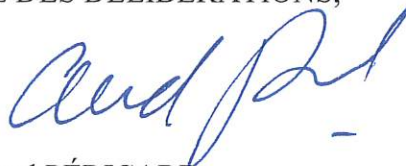
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville et l'association « Maison des Associations Saint-Germainoises » telle qu'annexée à la présente délibération,

PRECISE que la présente convention est conclue pour une durée de 3 ans,

APPROUVE le montant de la subvention de 22 600 € allouée à l'association pour l'année 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses annexes et tout document afférent à venir.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



Convention d'objectifs et de moyens Années 2026 - 2027 - 2028

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur le Maire Arnaud PERICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du, *d'une part,*

ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association « MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMANOISES », déclarée en sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye le 22 février 1979 sous le numéro : 2287, dont le siège est sis 3 rue de la République, et représentée en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 31 mars 2021, par Monsieur Etienne BERTRAND, Président de l'Association, *d'autre part,*

ci-après dénommée « l'Association ou le MAS »

L'ensemble étant dénommé ci-après les « Parties »

EXPOSENT

PRÉAMBULE

Dans le respect de ses statuts, la Maison des Associations Saint-Germainoises (MAS) a pour but d'entretenir et développer une communication inter-associations et d'être un lien entre ses membres et les Saint-Germainois.

Le projet du MAS repose sur quatre piliers essentiels :

1. Assumer son rôle premier de lien associatif, sa raison d'être, avec des projets qui rassemblent
2. Devenir un centre de ressources et d'orientation, pour offrir des formations et accompagner au mieux les associations dans leur développement projets.
3. Offrir une plus grande visibilité à chaque association, afin d'attirer plus d'adhérents, plus de bénévoles, plus de public.
4. Accueillir les associations dans des locaux adaptés et équipés pour leurs activités, ainsi que des espaces vivants et conviviaux, ouverts à tous.

Le tissu associatif joue un rôle crucial à Saint-Germain, aussi, les associations du MAS déploient leurs activités dans de nombreux domaines : arts et culture, économie-formation, international, sante-solidarité, sport-bien-être, vie locale-vie citoyenne.

1. Assumer son rôle premier de lien associatif

En fédérant les associations autour de projets ou d'événements rassembleurs favorisant la cohésion associative : rencontres amicales, expositions, Grand Forum des associations en partenariat avec la Ville, organisation de conférences thématiques sur les grands domaines du monde associatif ou en lien avec l'actualité associative, organisation de projets transversaux,

Le MAS se donne pour ambition l'organisation :

- De rencontres inter-associatives sur les grands domaines de la vie associative.
- D'événements ou de rencontres sur des sujets transversaux comme : la place des jeunes, les enjeux environnementaux et le développement durable, les enjeux de la transformation digitale, les changements induits par l'IA dans la gouvernance des associations... etc.
- De rencontres régulières avec les autres pôles associatifs de la Ville, membres du MAS : la CLEF, l'Agasec, la Soucoupe, Ici et 2 Mains/le Quai des Possibles..., afin de développer des synergies dans l'animation de la vie associative de la commune, et de réflexions avec la commune sur la vie associative sportive.
- L'implication du MAS et de ses adhérents à des événements caritatifs ou de sensibilisation à des causes soutenues par la Ville comme Octobre Rose, le Téléthon..., renforce les liens de solidarité entre les associations et les habitants.
- De rencontres conviviales comme les « MAS cafés », offrant aux associations l'opportunité d'échanger avec les membres du conseil d'administration le samedi matin et de tisser des liens inter-associatifs.

Le MAS ambitionne ainsi d'être le lien associatif auprès de ses adhérents et des Saint-Germainois

2. Faire du MAS un centre de ressources et d'orientation, à travers un accueil physique quotidien, des formations et des conseils d'experts (juridique, médiation...), permettant ainsi d'accompagner et de soutenir les associations dans leur développement.

Cet accompagnement et ce soutien passent en particulier par des propositions de formations, animées par des experts, adaptés aux enjeux de la vie associative et un espace de formation en ligne à la gestion associative sur le site du MAS.

A travers ces formations, le MAS se fixe deux objectifs :

- Aider/assister/former/faire évoluer dans leurs pratiques les associations de la ville
- Etablir un dialogue transversal entre associations pour mieux se connaître, partager les expériences et les bonnes pratiques.

En leur offrant des opportunités de formation, d'échange, de partage et de rencontres, le MAS vise à améliorer les pratiques.

Le MAS est un référent de la vie associative.

3. Offrir une plus grande visibilité à chaque association, afin d'attirer plus d'adhérents, plus de bénévoles, plus de public, et un accès facilité aux moyens de communication.

Cette plus grande visibilité passe par des moyens de communication adaptés permettant de relayer leurs initiatives :

- Site internet www.mas.asso.fr
 - Page Facebook du MAS,
 - Diffusion de la Newsletter du MAS,
 - Édition annuelle du Guide du MAS
 - Relations renforcées avec le service communication de la Mairie et des possibilités de diffusion dans le Journal de Saint-Germain, le relai sur les panneaux associatifs de la ville et les panneaux numériques
 - Relais dans les médias locaux : dont Courrier des Yvelines plus relai sur Actu78, le Parisien édition Yvelines...
4. Accueillir les associations dans des locaux adaptés et équipés pour leurs activités, avec des prestations bureautiques et un accès facilité aux informations d'intérêt général, ainsi que des espaces vivants et conviviaux, ouverts à tous.

Des travaux significatifs seront réalisés en concertation avec la ville dans les 3 ans pour :

Pris en charge par le MAS :

- Moderniser ou compléter les équipements audio-visuels dans les salles de l'hôtel de La Vrillière : salle des arts, salle 11, 12 et 13, salle France Savre.
- Améliorer le parcours adhérent avec une nouvelle signalétique pour une meilleure orientation
- Offrir un affichage numérique des réservations ou des événements au MAS.
- Offrir une gestion moderne et sûre de l'accès aux salles par des clefs électroniques

Pris en charge par la Ville :

- Continuer à faire entretenir par la ville le bâti de l'hôtel de la Vrillière accusant une certaine vétusté et faire compléter l'équipement du parc vélo.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes missions d'initiative associative, la Ville confirme son soutien à l'Association.

A cet effet, les Parties se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Constitue des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent (Art. 9-1 de la loi n°2000-321).

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subvention communale à l'Association, pour les trois années civiles 2026, 2027 et 2028. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article 1, en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote en Conseil Municipal. Cette délibération étant créatrice de droits sous réserve du respect par le bénéficiaire des conditions mises à son octroi par la personne publique, l'Association pourra s'en prévaloir auprès de la Ville et de tout tiers.

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 450 000 € (budget annuel de l'association x 3 années), soit environ 150 000 € par année. Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée notamment des documents suivants (Annexe n°2). Ces documents couvrent la période triennale de la convention :

Documents administratifs et comptables pour chaque année en cause :

- ✓ Budget de l'exercice en cours ;
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association ;
- ✓ Bilan et compte de résultats du dernier exercice clos ;
- ✓ Compte-rendu de la dernière Assemblée Générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir ;
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : statuts de l'association et relevé IBAN.

Documents opérationnels pour chaque année en cause :

- ✓ Programme détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant le cas échéant ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N) ;
- ✓ Présentation des évolutions structurelles envisagées ou de l'absence d'évolutions de telle nature ;
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association. Le montant de la subvention allouée à l'Association pour l'année 2026 est de 22 600 €.

Le montant de la subvention des années 2027 et 2028 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2.1, sous réserve de crédits disponibles au budget municipal.

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

- D'être un des principaux vecteurs de l'information de l'activité associative saint-germanoise, à travers des actions de communication,
- De mettre à disposition de ses membres des locaux et des moyens facilitant l'activité et la gestion associative, selon les modalités de ses statuts
- D'offrir des services administratifs aux associations, en fonction des moyens dont elle dispose,
- D'organiser des manifestations pour favoriser la cohésion associative,
- D'organiser des conférences en lien avec l'actualité associative.

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de tout ce qui précède, la contribution financière municipale annuelle sera versée selon les modalités suivantes, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :

- un premier versement en mai de chaque année, dans la limite de la moitié du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent,
- le solde sera versé en octobre. La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Mise à disposition gracieuse de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (bâtiments, salles...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...).

Il peut cependant être d'ores-et-déjà souligné que le bâtiment de l'Hôtel de la Vrillière, sis 3, rue de la République à SAINT GERMAIN EN LAYE, est gracieusement mis à disposition de l'Association par convention distincte à intervenir en 2026. Ce louage gracieux est constitutif d'une aide annuelle communale en nature, valorisée par France Domaine pour 2026 à la somme de 81 072 € hors charges.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Les fluides (eau, électricité, chauffage, téléphone, internet) sont à la charge de l'occupant ainsi que l'ensemble des frais de gestion liés à cette mise à disposition.

Les locaux mis à disposition sont destinés à des activités entrant dans l'objet social de l'Association et de ses membres adhérents. A ce titre, l'Association est autorisée à :

- Mettre ces locaux à disposition de l'ensemble de ses adhérents en contrepartie d'une participation.
- Ouvrir la location de salles à des personnes privées obligatoirement adhérentes d'une association membre actif de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMANOISE, pour des manifestations à caractère social ou culturel

L'Association devra transmettre, par courrier, chaque année à la Ville, la grille tarifaire.

Elle s'engage à mettre à disposition ses locaux à ses adhérents dans le respect de l'égalité de traitement.

Le MAS pourra se voir proposer en complément de l'Hôtel de la Vrillière d'autres locaux selon leurs planning et leurs disponibilités, sur demande formalisée auprès des services de la ville et au regard du besoin de son activité.

La Ville se réserve par ailleurs la faculté de procéder à une révision des montants de subventions allouées à l'Association s'il apparaissait que le montant des participations ainsi perçues par l'Association était de nature à constituer un enrichissement sans cause de cette dernière.

Pour mener à bien certaines manifestations et ou activités de ses membres organisées par le MAS qui ne pourraient objectivement pas prendre place à l'Hôtel de la Vrillière, la Ville, sous réserve du planning d'occupation des salles municipales dont elle dispose à la date de la demande, peut mettre à disposition de l'Association et sous sa responsabilité, des locaux (bâtiments, salles...) pour une occupation conforme à ses statuts.

L'Association s'engage à faire figurer dans le compte rendu financier annuel prévu à l'article 9 de la présente convention, l'ensemble des mises à disposition de locaux dont elle bénéficie, ainsi que le montant valorisé par la mise à disposition gratuite pour les Assemblées générales.

Cette présente convention d'objectifs et de moyens ne donne pas droit à occupation des locaux qui sera formalisée dans le cadre d'une convention spécifique de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux

La Ville pourra, à titre ponctuel et sous réserve des nécessités du service ainsi que de l'intérêt communal, autoriser le personnel municipal à apporter son concours à l'Association durant les heures de service afin de participer à ses actions. Il est précisé que le personnel éventuellement mis à disposition n'exercera pas sous l'autorité de l'Association et ne sera soumis à aucun lien hiérarchique ou de subordination à son égard.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- Autoriser la mise à la disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (barnums, tables, chaises, panneaux, vaisselles, plantes...etc.).

En tant que propriétaire, la Ville apportera son concours en maîtrise d'œuvre pour tous les travaux liés au bâtiment pris en charge par l'Association.

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à un (1) mois.

Dans le respect de son obligation de dresser un bilan exhaustif des aides communales allouées, l'Association devra lister pour chaque opération, les aides municipales complémentaires ainsi délivrées en nature. Ce bilan sera établi et présenté par l'association comme indiqué dans l'article 2.2.

ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l’article L. 1611-4 du Code Général des collectivités territoriales, l’Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s’étend à l’ensemble des droits qu’elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L’Association déclare avoir souscrit des polices d’assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile et multirisques locatifs.

L’Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d’assurance recouvre l’ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu’elle s’étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l’article 1384 du Code Civil.

L’Association, de même, exige de ses adhérents une assurance responsabilité civile dans le cas de l’occupation de locaux sous la gestion du MAS.

L’Association s’engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L’Association est seule responsable des activités qu’elle mène, nonobstant leur intérêt communal.

L’Association s’engage dès lors, d’une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville (notamment à ses intérêts financiers, patrimoniaux, juridiques, à son image, à la continuité et à la qualité du service public, ainsi qu’à la sécurité et au bien-être des administrés) et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d’autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l’égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germainois.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l’Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l’ensemble des pièces exigées au précédent article 2.2.

Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d’objectif, l’Association déposera sa demande de subvention, en accédant en ligne au dossier de demande de subvention sur l’espace associatif de la ville, à partir du mois de mai jusqu’à fin août de l’année en cours.

Ces documents ont vocation à permettre à la Ville, d’une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l’année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d’autre part, de s’assurer de la poursuite par l’Association des activités d’intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d’objectif pluriannuelle.

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l’exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l’année en cours ;
- ✓ Présentation le cas échéant des évolutions structurelles envisagées ;
- ✓ Attestation d’assurance en responsabilité civile.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit de contrôle *à posteriori* dont dispose la Ville en application des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale.
- ✓ A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.
- ✓ A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes (Art. L. 612-1 et suivants et R. 612-1 et suivants du Code de Commerce...).
- ✓ A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ À communiquer, dans un délai maximal de six (6) mois suivant la fin de l'exercice concerné, un compte rendu financier conforme aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A), établi selon le modèle réglementaire en vigueur. Ce compte rendu comprend un état financier des dépenses et recettes afférentes à l'action subventionnée, ainsi qu'une annexe qualitative présentant les actions réalisées et les résultats obtenus.

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association au regard des items suivants :

- Nombre : d'associations adhérentes, de fréquentation et de manifestations ou de conférences organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1,
- Recettes de mises à disposition de salles,
- Partenariats ponctuels avec une ou plusieurs associations adhérentes.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année, au moins une (1) fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court et moyen terme.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, quelles qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève.

ARTICLE 10 : Communication

Lorsque la Ville est partenaire d'un événement organisé par l'association, cette dernière s'engage à apposer, sur ses supports de communication, le logo de la Ville complété par la formule « avec le soutien de la Ville ».

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite à l'occasion d'un événement où la ville est impliquée.

L'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville. La réciprocité ne pourra se faire que dans les limites des possibilités de la Ville tant en matière de place, que de sécurité informatique.

ARTICLE 11 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit entre autre des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l'Association doit entre-autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) années civiles, à savoir les années 2026, 2027 et 2028.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu notamment des droits et obligations des Parties relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 : Contrôles & Evaluations de la Ville

13-1 Evaluation

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard six (6) mois suivant la fin de son exercice comptable, un bilan d'ensemble de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L. 1611-4 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

13-2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toutes opérations de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de la subvention

Si par extraordinaire, la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement querellé n'est pas illégitime ou satisfait l'intérêt communal.

14-2 Non-utilisation de la totalité d'une subvention exceptionnelle

Si la totalité d'une subvention allouée, à titre « exceptionnel » n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- ✓ soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

14-3 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'Association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15.1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes par l'une ou l'autre des Parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute, la part de subvention non-utilisée sera reversée à la Ville, sauf force majeure. En cas de subvention annuelle, l'Association devra reverser à la Ville, la somme la plus élevée entre, le montant de la subvention non-utilisée, précédemment évoquée, et le montant *pro rata temporis* de la subvention annuelle octroyée.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

En cas de faute de la Ville, cette convention pourra être résiliée par l'Association. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

15.2 Dénonciation

➤ par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année N-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

➤ par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins deux (2) mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les Parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de trois (3) années. Elle ne saurait en conséquence être tacitement renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé en Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17.1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les Parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit par exemple du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en terme de modification et résiliation.

17.2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutive

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore à la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées seraient versées sous forme d'acomptes, la Ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu, dès lors que cette modification n'implique pas une forte perturbation de l'activité de l'Association. L'Association ne saurait en conséquence se prévaloir d'aucune indemnité de ce chef.

17.3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des Parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle de l'Assemblée délibérante municipale.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les Parties

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) ou par lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du code civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011, adressés :

Pour la Ville :

Attention de: Monsieur le Maire
Adresse: Hôtel de Ville 16 rue de Pontoise 78104 Saint-Germain-en-Laye
Email: arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr

Pour l'Association :

Attention de: Monsieur le Président du MAS
Adresse: 3, rue de la République 78100 Saint-Germain-en-Laye
Email: president@mas-association.fr

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une Partie devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les Parties conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art. 1369-2 du code civil).

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les Parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, et, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

ARTICLE 20: Protections des données

Mention sur la protection des Données Personnelles – Commune de Saint Germain en Laye

Le responsable du traitement est la Commune de Saint-Germain-en-Laye qui met en œuvre un traitement de données concernant l'Association ayant pour finalité la gestion de la Convention.

Conformément aux dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'Association accepte expressément que la Commune procède au traitement des données à caractère personnel les concernant uniquement pour permettre l'exécution de la Convention.

Les données ainsi recueillies ont pour unique finalité l'octroi et l'exécution de la Convention, la réponse aux obligations légales et réglementaires, le cas échéant par la communication de ces données à des personnes tierces, la tenue des fichiers réglementaires, la réponse aux intérêts légitimes notamment en termes de gestion et de risque.

Base juridique du traitement.

Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution de la Convention.

Destinataires des données.

Les données collectées sont destinées aux membres du personnel habilité de la Commune de Saint-Germain-en-Laye, c'est-à-dire la direction des affaires juridiques et la direction des finances et du contrôle de gestion ainsi qu'aux services de l'État pour l'exécution financière de ce contrat.

Durée de conservation des données.

Les données personnelles traitées pour la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, soit 3 ans après la clôture des comptes à l'échéance du contrat.

Les droits sur les données.

L'Association dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation de leurs données personnelles.

Il dispose également du droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'exécution d'une mission

d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ou la réalisation des intérêts légitimes poursuivis par la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

Il dispose du droit de formuler des directives générales ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post-mortem le concernant.

Les demandes relatives à l'exercice de ses droits s'effectuent auprès du Délégué à la Protection des Données de la Commune dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Le refus de transmission des données à caractère personnel aura pour conséquence la caducité de la Convention.

Le MAS dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et/ou de former un recours juridictionnel.

Responsable du traitement et Délégué à la protection des données.

Le MAS peut contacter la Commune de Saint-Germain-en-Laye en tant que responsable du traitement et son délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : dpo@saintgermainenlaye.fr

et à l'adresse postale suivante : 86, rue Léon Désoyer 78100 Saint-Germain-en-Laye BP 10101.

ARTICLE 21: Litiges

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs notamment à la validité, la formation, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption, la résiliation ou la dénonciation de la Convention et ce, pour quelques causes et sur quelques fondements que ce soient.

Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au différend qui les oppose.

A défaut de parvenir d'accord amiable, les parties conviennent que toute contestation concernant l'application de la Convention sera exclusivement du ressort du Tribunal compétent.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux (2) exemplaires,
Le

Pour la Ville
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Pour l'Association le M.A.S.
Le Président

Arnaud PERICARD

Etienne BERTRAND

Pièces jointes :

Annexe 1 : *Statuts de l'association*

Annexe 2 : *Compte-rendu financier 2025*

Annexe 3 : *Attestations d'assurances de l'Association (responsabilité)*